

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 51  
du 02 MARS 2023

**complémentaire imposant des mesures compensatoires à la société Stockedis Plus pour ses activités  
d'exploitation d'entrepôts situées à Sarreguemines.**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.512-12 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les récépissés de déclaration n° 2001-149 du 15 juin 2001 et n° 2007-0186 du 5 juillet 2007, pour l'exploitation d'entrepôts d'un volume de 49 000 m<sup>3</sup> (cellules A, B, C et D et halls A et B) ainsi que pour le stockage de produits explosifs et de produits dangereux pour l'environnement aquatique ;
- Vu** le récépissé de déclaration (preuve de dépôt) n° A-1-NB6427TZV pour une déclaration initiale du 18 décembre 2021, pour l'exploitation d'une installation de combustion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-213 du 9 septembre 2016 mettant en demeure la société Stockedis Plus de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Sarreguemines ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement déposé en préfecture le 14 janvier 2022 afin de régulariser la situation administrative de la société Stockedis Plus ;
- Vu** le rapport du 29 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations de l'exploitant par courrier du 6 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 23 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport du 27 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement mentionné ci-dessus établit la conformité aux dispositions réglementaires au regard d'un grand nombre de travaux à réaliser sur le site, travaux non planifiés, sans échéance et basés sur un ensemble de devis non acceptés et une étude technique, non réalisée ;
- Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement mentionné ci-dessus et l'avis du SDIS établissent notamment que :

- il n'y a pas de détection incendie dans les cellules A, B, C et D, ainsi que dans les bureaux et les locaux techniques (constats du rapport de contrôle périodique) ;
- pour les autres bâtiments, la détection actuelle est assurée par le système d'extinction automatique de type ESFR (extinction précoce réponse rapide) ne permettant pas de garantir une alerte précoce pour les salariés du site ;
- une des études sur le mode ruine des bâtiments conclut à une ruine vers l'extérieur et à un risque d'un incendie généralisé du site suite à un départ de feu ;
- les 3 poteaux incendie du site, vérifiés en 2019, présentent un débit simultané ne dépassant pas les 63m<sup>3</sup>/h et ne permettant pas d'alimenter de façon sécuritaire un engin pompe ;
- le poteau incendie public présentait un débit de 95 m<sup>3</sup>/h en 2017, tombé à 78 m<sup>3</sup>/h en avril 2021 ;
- les 3 poteaux incendie du site sont alimentés par le même réseau que le poteau incendie public ;
- les 3 poteaux incendie du site sont distants entre eux de plus de 150 mètres ;

**Considérant** que les travaux de mise en conformité à réaliser concernent notamment, en matière de détection et de lutte contre les incendies :

- la mise à niveau de la détection automatique incendie ;
- la création d'une réserve complémentaire d'eau incendie ;
- la création d'une protection par rideau d'eau automatique ;
- la création d'une extinction automatique à mousse haut foisonnement ;
- la création d'un réseau Robinet Incendie Armé (RIA) ;

**Considérant** que les travaux de mise en conformité à réaliser concernent l'ensemble du site et notamment tous les halls et cellules des entrepôts et que des non-conformités majeures ont été relevées lors du contrôle périodique du 11 mai 2021 (rapport Apave n° 2184351) pour lesquelles la société Stockedis Plus n'a transmis ni échéancier de mise en conformité, ni demande écrite de contrôle complémentaire dans les délais de 3 mois et un an qui ont suivi la réception du rapport de contrôle ;

**Considérant** que la société Stockedis Plus ne s'est pas engagée sur la réalisation des travaux de mise en conformité dès lors qu'elle n'a fourni ni les devis acceptés ni leur notification aux entreprises concernées, ni le planning de réalisation des travaux ni les modalités de leur réalisation en lien avec la poursuite de l'exploitation en toute sécurité des différents stockages, et la coordination et le suivi des travaux par un tiers ;

**Considérant** que, par lettre préfectorale du 13 octobre 2022, la société Stockedis Plus a été informée que le maintien en exploitation d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions réglementaires, le temps de la construction d'un nouveau bâtiment de stockage - durée pouvant être estimée à 2 ans - n'est pas recevable ;

**Considérant** que par lettre préfectorale du 13 octobre 2022, la société Stockedis Plus a également été informée que, durant la période courant jusqu'à la décision relative à la procédure d'enregistrement, compte tenu de ces mêmes non-conformités, le I de l'article L.171-7 du code de l'environnement donne au préfet la possibilité de suspendre l'activité de l'ensemble du site, et que dès lors elle disposait d'un délai de quinze jours pour indiquer au préfet les mesures techniques et organisationnelles compensatoires qu'elle pourrait mettre en œuvre rapidement pour pallier les non-conformités de ses installations et les risques que leur exploitation fait courir à l'environnement, et que la nature et les délais de mise en œuvre de ces mesures compensatoires détermineront la mise en application ou non des dispositions de suspension d'activité ;

**Considérant** que par courrier du 9 novembre 2022, la société Stockedis Plus a maintenu sa demande de poursuivre l'exploitation de ses installations sous la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans proposer de mesures compensatoires acceptables et notamment celles discutées en réunion en sous-préfecture de Sarreguemines le 26 octobre 2022, et relatives à une surveillance 24 heures sur 24 des installations par une personne compétente présente sur le site et à la mise à niveau des moyens incendie effectivement déployés sur le site (liste non exhaustive) ;

**Considérant**, par conséquent, que pour maintenir l'exploitation des installations il convient d'imposer des mesures techniques et organisationnelles compensatoires durant la période courant jusqu'à la décision relative à la procédure d'enregistrement, pour pallier les non conformités des installations et les risques que leur exploitation fait courir à l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions du I de l'article R.512-53 du code de l'environnement ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ne rendent pas nécessaires la consultation du public sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Stockedis Plus, représentée par Monsieur Laurent Kimmel et dont le siège est situé 9 rue René François Jolly – parc industriel Sud à Sarreguemines (57200), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre les activités d'exploitation d'entrepôts à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels attachés aux actes antérieurs des 15 juin 2001, 5 juillet 2007 et 18 décembre 2021 et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les mesures compensatoires suivantes couvrant la période jusqu'à la décision relative à la procédure d'enregistrement en cours d'instruction :

- une surveillance 24 heures/24 et 7 jours/7 des installations du site par du personnel rondier et de première intervention compétent ;
- la mise à niveau des moyens incendie effectivement déployés sur le site avec l'installation d'une réserve d'eau incendie additionnelle de 400 m<sup>3</sup>. Cette réserve devra être réceptionnée par le SDIS pour être prise en compte dans les moyens de lutte contre l'incendie du site.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de manquement au présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

### **Article 4 : Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarreguemines.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

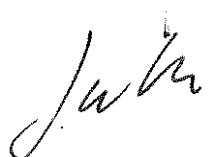
#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sarreguemines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Stockedis Plus.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le 02 MARS 2023

pp/ Laurent Touvet

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Richard Smith

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>